

Formations interprofessionnelles Secteurs public et privé

Accueil des nouveaux adhérent-e-s

**Module de base destiné aux nouveaux
adhérent-e-s de Solidaires**

Durée : 1 jours

Samedi 13 mai 2017

Objectifs

Horaires :

8h30 –17h

Cette formation se propose d'être un premier contact avec le syndicalisme de Solidaires, son histoire ses repères et ses valeurs.

Elle sera structurée autour d'échanges sur les expériences, le vécu, les besoins des stagiaires. Elle s'efforcera d'apporter des éléments de compréhension et des outils pour aider l'action individuelle et collective des syndiqué-e-s.



**Le stage aura lieu dans les locaux de Solidaires
Isère 12 bis rue des trembles à Grenoble**

(Tram A arrêt La bruyère)

Solidaires Isère

12 bis, rue des Trembles 38100 Grenoble

formationsolidaires38@orange.fr ♦ 04 76 22 00 15

1 – Inscris-toi à la formation auprès de Solidaires Isère

Complète la demande d'inscription à une formation syndicale en pièce jointe:

« **demande_inscription_formation.doc** »

Demande à ton syndicat de t'inscrire ou envoie toi-même la fiche **complètement renseignée** à

formationsolidaires38@orange.fr

2 - Dépose ta demande de congé de formation syndicale
si tu travailles le samedi !!!
auprès de ton employeur (CFESS)

30 JOURS AVANT LE DÉBUT DE LA FORMATION

Secteur Privé

- Utilise le document « **demande_formation_cfess.doc** »

Le CEFI recommande l'utilisation d'un modèle de demande CFESS ne précisant plus le « titre » de la formation mais la participation générique à « une formation économique, sociale et syndicale », comme la loi nous y autorise.

Secteur Public

- Utilise le document « **demande_simple_pour_fpe_et_fpt.doc** »

Le CEFI recommande l'utilisation d'un modèle de demande CFESS ne précisant plus le « titre » de la formation mais la participation générique à « une formation économique, sociale et syndicale », comme la loi nous y autorise.

IMPORTANT ! Pour le secteur privé, des évolutions de réglementation modifient les modalités de remboursement des pertes de salaires. Sauf accord de branche ou d'entreprise, celles-ci sont désormais remboursées par les organisations syndicales par le biais d'un financement d'un fond paritaire.

Le code du travail permet la subrogation par les employeurs des pertes de salaires (ce qui signifie que l'employeur facture les pertes de salaires au syndicat). Pour les salarié-e-s du privé concernés, il faut prendre contact avec nous (formationsolidaires38@orange.fr). Attention, ça ne concerne jamais les formations de représentants aux CHSCT et titulaires CE .